

lediglich von zinslosen Darlehen die Rede, aber wir haben in der ersten Lesung beschlossen, dass selbstverständlich Darlehen mit oder ohne Zins gemeint sind. Der französische Text gilt also.

La Rapporteuse. Pas de commentaires.

Le Commissaire. Herr Grossrat Bapst hat selbstverständlich recht, die Übersetzung ist falsch. Wir hatten in der Kommission klar gesagt, dass es Darlehen mit oder ohne Zinsen sein können und das muss so korrigiert werden.

Le Président. Le projet sera corrigé en fonction de la remarque soulevée par M. le Député Bapst.

– Confirmation de la première lecture (avec correction rédactionnelle de la version allemande à l’art. 15 selon précision ci-dessus).

CHAPITRE 4

– Confirmation de la première lecture.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté tel qu’il sort des délibérations par 85 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E.

(SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 85.

Projet de loi N° 90

sur l’information et l’accès aux documents (LInf)¹

Rapporteur: **Xavier Ganiot** (PS/SP, VF).

Commissaire: **Pascal Corminbœuf, Directeur des institutions, de l’agriculture et des forêts.**

Première lecture (suite)

ANNEXE

MODIFICATIONS DES LOIS MENTIONNÉES À L’ARTICLE 43

7. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (suite)

ART. 103^{bis}

Le Rapporteur. L’article 103bis de la loi sur les communes a fait l’objet d’une longue discussion, surtout pour le deuxième alinéa, entre ouverture à la transparence et crainte du sensationnel dans les communes. La commission a finalement penché en faveur du premier argument et a décidé de laisser une possibilité au public d’accéder à ces procès-verbaux.

Au nombre des arguments, il a été relevé que le projet du Conseil d’Etat est plus restrictif que l’actuelle loi sur les communes. La raison est l’ambiguïté de cette dernière, guère compatible avec les principes clairs de notre projet de loi, notamment à l’article 28 al. 1 let. b. On ne peut pas déduire de la lecture de cet article 103^{bis} al. 2 un véritable droit d’accès mais plutôt une possibilité de consultation accordée ou refusée selon le bon vouloir de l’organe concerné, sans qu’une justification ne soit nécessaire. Aucun critère n’est mentionné dans la loi. C’est le fait du prince.

Le Commissaire. J’aimerais simplement préciser que si vous reprenez votre projet tel que vous l’avez accepté en première lecture à l’article 28 on dit: «accès exclu pour les procès-verbaux des séances non publiques». Donc, c’est déjà très clair à l’article 28 et il nous paraissait nécessaire de préciser encore dans la loi sur les communes. Le Conseil d’Etat ne voulait pas contrer les propositions d’une commission presque unanime où de nombreux élus communaux étaient présents. Voilà pour l’instant, M. le Président.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Ich bitte Euch, meinen Änderungsantrag zum «Projekt bis» bzw. zum Artikel 103^{bis} des Gemeindegesetzes anzunehmen und den Buchstaben a, den die Kommission vorschlägt, zu streichen. Mit dem neuen Gesetz über Information und Transparenz wird gesetzlich vorgeschrieben, was die Bevölkerung in letzter Zeit vermehrt gewünscht hat, nämlich vertiefte Informationen über den Hintergrund eines Entscheides zu erhalten.

¹ Début de la première lecture le 16 juin 2009, BGC pp. 853ss.

Die meisten Gemeinderäte haben diese Aufgabe schon vor diesem Gesetz in Angriff genommen und sehen sich in ihrer Haltung bestärkt. Auch die Mediatisierung ist auf der Gemeindeebene angekommen. Die Gemeinderäte und die Gemeindeangestellten lernen, damit umzugehen.

Aber ebenso wichtig wie die Information und Transparenz ist die Vertraulichkeit in der Entscheidungsfindung. Im Gemeinderat muss offen diskutiert werden können, um Lösungen zu finden. Das Amtsgeheimnis und die Kollegialität müssen garantiert bleiben. Wie wollen Sie in schwierigen Situationen offen diskutieren, wenn Sie nie sicher sind, ob das Protokoll aus irgendeinem Grund plötzlich veröffentlicht wird? Ich erinnere Sie daran, dass im Gemeinderat Abstimmungspflicht besteht. Es ist also nicht möglich, sich da rauszuhalten. Ich kenne die Gegenargumente: Es war bis jetzt vorgesehen, es hat nie Probleme gegeben, ein Gesetz für Transparenz darf nicht in einem anderen Gesetz restriktiver ausgelegt werden und der Gemeinderat kann ja selber entscheiden.

Wann aber hat jemand ein Interesse, ein Gemeinderatsprotokoll zu sehen oder – von Gemeinderatsseite her – es zu zeigen? Das ist nur in Situationen, in denen das vielbeschworene Vertrauen, sei es von Seiten der Bevölkerung, einer Interessengruppe oder des Generalrates in den Gemeinderat, nicht mehr vorhanden ist. Oder wenn es im Gemeinderat Probleme bezüglich der Zusammenarbeit gibt. Mit dem Bekanntmachen eines Gemeinderatsprotokolls können diese Mankos nicht behoben werden. Da wird es andere Massnahmen brauchen. Zudem kann eine Mehrheit im Gemeinderat einer Minderheit die Bekanntgabe oktroyieren. Dass dies dann die Führung des Gemeinderates und der Gemeinde erleichtert, darf mit Recht bezweifelt werden. Was für die Protokolle des Staatsrates gilt, ist für die Gemeinderatsprotokolle ebenso wichtig. Die Kompetenz den Generalratsbüros zu geben, ob der Generalrat seine Sitzungen publik macht, kann man analog zum Grossratsgesetz akzeptieren. Auch dort sollen die Kommissionsprotokolle vermehrt publik gemacht werden; jedenfalls sollen die Abstimmungsergebnisse transparenter gemacht werden.

Ich bitte Sie deshalb: Lehnen Sie den Buchstaben a der Kommission ab. Ich habe mich auch in der Kommission so ausgedrückt. Geben Sie dem Gemeinderat die geschützte Arbeitsweise, die er braucht, um für die Gemeinden einen richtigen Entscheid fällen zu können. In diesem Sinne bitte ich Sie, meinen Änderungsantrag anzunehmen.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'ai déposé un amendement. Je crois que tous les groupes ont reçu la version de cet amendement. Cet amendement consiste à compléter la lettre a de la manière suivante: «le conseil communal peut autoriser, *par une décision prise à l'unanimité*, la consultation ...» et la lettre b: «le bureau du conseil général peut autoriser, *par une décision prise à l'unanimité*, la consultation...».

Pourquoi cet amendement? Parce que je me suis rendu compte, et vous l'avez entendu, que beaucoup de conseillers communaux craignaient que, par l'obtention des procès-verbaux, on crée des dissensions au sein des conseils communaux, une majorité pouvant

être pour et une minorité contre. Ces différences d'opinions, lorsqu'il y a le procès-verbal qui est donné, peut créer des problèmes et envenimer toute la vie d'une commune. Or, si la commission a proposé de modifier l'article 103 selon la version bis, ce n'est certainement pas dans ce but. Au contraire, c'est qu'elle a voulu permettre au conseil communal, qui peut se trouver face à des critiques de l'extérieur, face à des rumeurs, un moyen d'y mettre terme. Je sais que dans certaines communes cela a été fait avec succès. On donne un extrait du procès-verbal et ainsi la rumeur ne peut plus continuer. Par la règle de l'unanimité, on évite justement que des dissensions apparaissent au grand jour puisqu'il faut que ce soit l'ensemble du conseil communal qui l'accepte. Ensuite, par cette modification on permet de régler une autre question qui est celle du droit de recours. Certains conseils communaux estimaient que si on refusait de donner un procès-verbal, un tiers peut critiquer cette décision et l'attaquer. Or, si l'unanimité est exigée, il ne pourra pas la critiquer puisqu'il suffira de dire: «nous n'avions pas l'unanimité, donc les conditions formelles n'étaient pas remplies pour vous donner accès à ce document». Donc, cet amendement donne un droit aux conseils communaux sans compromettre leur fonctionnement.

En ce qui concerne l'alinéa b c'est simplement un parallélisme des formes. Il m'est apparu équitable que ça soit aussi une décision prise à l'unanimité pour le bureau du conseil général. Pour ces raisons je vous encourage à soutenir mes amendements.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). Considérant que la version bis de la commission reprend simplement la disposition actuelle de l'article 103 alinéa 2, dont l'application à ce jour n'a pas posé de problème particulier, la majorité du groupe démocrate-chrétien soutient dans son principe la reprise de cette disposition. Cette même majorité trouve bonne la précision apportée par l'amendement de Weck qui requiert l'unanimité de l'organe concerné. Cette contrainte est de nature à clarifier la décision en évitant des tensions au sein de l'autorité concernée et l'utilisation de cette disposition à des fins politiques.

Le groupe, dans sa majorité, soutiendra l'amendement de Weck.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). In erster Linie unterstützt unsere Fraktion den Vorschlag der Kommission. Es steht einfach ein bisschen schräg in der Landschaft, wenn wir ein Gesetz über Transparenz und Öffentlichkeit machen und dann in einer Bestimmung strenger sind als die jetzige Regelung. Hingegen kann ich die Angst und die Besorgnis von den anwesenden und abwesenden Gemeinderäten verstehen, auch wenn ich sie weiterhin als ein bisschen ängstlich qualifizieren würde.

Ich glaube, die Veröffentlichung eines Protokollauszuges kann ein Mittel der Information sein, das zuverlässiger ist als eine Information aus dem Gemeinderat. Insofern denke ich, wäre es gut und möglich für Gemeinderäte, Auszüge aus dem Protokoll veröffentlichen oder bekanntgeben zu dürfen.

Ich glaube, Frau Feldmann, dass es einen Unterschied zwischen Staatsrat und Gemeinderat gibt. Ich denke, der Staatsrat hat viel mehr Mittel, um zu informieren, als ein Gemeinderat normalerweise hat. Er hat auch Beauftragte usw., die wissen, wie man sich ausdrücken muss. Insofern denke ich, dass man gut einen Unterschied machen könnte. Sie hören meinen Konjunktiv: Man könnte. Ich denke, der Vorschlag de Weck ist ein guter Kompromissvorschlag, der trotzdem noch strenger ist als die heutige Regelung. Aber ich denke, er kommt ein bisschen der Besorgnis, um nicht zu sagen der Ängstlichkeit der Gemeinderäte entgegen. Deshalb denke ich, können wir guten Herzens den Vorschlag de Weck unterstützen, auch wenn uns der Vorschlag der Kommission viel sympathischer ist, weil er nämlich die gegenwärtige Regelung festschreibt und fortführt.

Berset Solange (*PS/SP, SC*). On l'a dit à plusieurs reprises, je crois qu'il s'agit avec cette nouvelle loi d'avoir, un petit peu, un changement de volonté de passer de la culture du secret à la culture de la transparence. Pour moi, dans les deux amendements proposés il y a un changement très fort de volonté par rapport au droit que devrait avoir la citoyenne ou le citoyen. Interdire purement et simplement, tel que le demande l'amendement de M^{me} Feldmann, est le signe radical et définitif que les PV du conseil communal ne pourront jamais être consultés. La proposition qui est émise par M^{me} de Weck est, quant à elle, une permission d'avoir une consultation avec une unanimité du conseil communal. Donc, je crois que c'est un signe qui est très différent et je vous propose vraiment d'accepter l'amendement de M^{me} de Weck pour permettre au conseil communal ainsi qu'au bureau du conseil général d'avoir cette possibilité de permettre la consultation d'un procès-verbal.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Une partie du groupe libéral-radical soutiendra l'amendement Christiane Feldmann. Je peux bien sûr vivre avec l'amendement Antoinette de Weck où on demande l'unanimité. Mais le conseil communal siège à huis clos et le procès-verbal de ses séances doit refléter vraiment le débat qui a lieu et l'expression de chaque conseiller communal. Alors, dorénavant, on fait deux PV, celui de décision et celui du débat! C'est une possibilité. Le conseil communal est libre encore de le faire. Avec l'unanimité, eh bien, je suis tout à fait d'accord et je peux le soutenir parce qu'avec l'unanimité, au moins, tout le monde est d'accord de sortir un procès-verbal. Mais, quand vous avez pris une décision à l'unanimité vous n'aurez jamais de problème de communication à l'extérieur, croyez-le moi, Mesdames et Messieurs! Les problèmes surviendront quand le conseil communal n'aura pas pris la décision à l'unanimité et que cela se ressentira. C'est là, Mesdames et Messieurs, que le conseil communal aura la pression et que surviendra la demande formelle de sortir un extrait de PV. Il faudra l'unanimité. Il ne sortira jamais parce que la décision n'aura pas été prise à l'unanimité. Dans les faits, pour qu'un procès-verbal puisse dorénavant sortir, eh bien, il faudra effectivement que la décision relatée dans le PV ait déjà été prise à l'unanimité et que les délibé-

rations aient eu lieu sur un ton unanime également. Donc, je reviens et je propose de soutenir la décision de M^{me} Feldmann. M. de Roche, les conseillers communaux, même s'ils n'ont pas le même pouvoir qu'un conseiller d'Etat, ont le devoir de gérer une commune dans une sérénité et dans une transparence aussi claire et nette. Mais il y a, des moments donnés, où ce conseil communal doit pouvoir s'exprimer librement et une décision doit pouvoir être portée par un exécutif même si elle n'a pas été prise à l'unanimité. Ma foi, ça existera toujours. Sans quoi, on n'aurait pas de raison non plus d'être dans ce Parlement, si on était tous du même avis. Donc, pour protéger ce conseil communal qui doit fonctionner durant 5 ans dans une ambiance sereine, je crois qu'il est bien de garder ces procès-verbaux à l'interne. Que l'on communique alors davantage, j'en suis bien conscient et, là-dessus, on peut encore travailler.

Feldmann Christiane (*PLR/FDP, LA*). Ich möchte nur noch einmal etwas präzisieren: Wir haben im Gesetz, im Grundgesetz in Artikel 28 ganz klar definiert, dass Dokumente, die erstellt werden, oder Protokolle, die in Sitzungen, die nicht öffentlich zugänglich sind, erstellt werden, dass die nicht zugänglich sind. Das hat nichts mit Angst zu tun oder mit sich nicht dem neuen Gesetz unterwerfen wollen. Das ist darin definiert. Hingegen will man, obschon man ein neues Gesetz hat, im Gemeindegesetz eine alte Disposition aufrecht erhalten. Und wie es Herr Bachmann erklärt hat: Wir sind hier in einem Entscheidungsprozess; in einem Gremium, das verdammt oder erfreut ist, 5 Jahre zusammen zu arbeiten und das die Zusammenarbeit wirklich ernst nimmt. Im Gemeindegesetz haben wir vorgeschrieben, dass es ein Amtsgeheimnis gibt und in diesem Amtsgeheimnis ist auch enthalten, dass man die Stimmverhältnisse nicht bekannt gibt. Und wir haben im Gemeindegesetz das Kollegialitätsprinzip verankert. Also sagen Sie mir bitte nicht, dass ich ängstlich sei. Man kann verschiedener Meinung sein, aber es geht nicht darum, dass man ängstlich ist, sondern dass man eine andere Auffassung hat, wie man richtig etwas angeht.

de Roche Daniel (*ACG/MLB, LA*). Ich weiss schon, dass Christiane Feldmann sich nicht gerne als ängstlich titulieren lassen will. Ich glaube auch nicht, dass sie ein ängstlicher Mensch ist, aber ich denke, dass hier trotzdem ein bisschen die Angst in dieser Debatte regiert, darüber, was wir hier tun oder lassen sollen. Ich sage Ihnen einfach: Ich präsidiere auch eine Exekutive, ich weiss auch, dass man manchmal nicht gleicher Meinung ist, und ich denke, das wissen wir alle. Aber die Frage ist genau, wie man mit unterschiedlichen Meinungen in der Kommunikation gegen aussen umgeht. Das ist die Frage. Wenn wir uns alle einig sind, dann ist es tatsächlich keine Frage, wie man das kommuniziert. Und in dem Moment, denke ich, wird es eben schwierig, respektive es beginnt die Kunst der Kommunikation. Und ich meine: Ein Mittel der Kommunikation kann wirklich sein, dass man, wenn man das Protokoll gesehen hat sagt: Dazu können alle stehen, das können wir veröffentlichen. Diese Möglichkeit, meine ich, müssen wir uns lassen. Ich kann auch

mit dem anderen leben, aber ich sage Ihnen: Gegen aussen, vis-à-vis der Presse, gegenüber unserer Bevölkerung, meine ich, wäre die Lösung de Weck nicht unbedingt ein Schritt vorwärts, aber mindestens nicht ein so grosser Schritt zurück wie das was jetzt Frau Feldmann vorschlägt.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). J'interviens à titre personnel pour vous demander de soutenir l'amendement de M^{me} la Députée de Weck.

Je dispose aussi d'une certaine expérience dans le domaine de la gestion des communes. Je pense que c'est un instrument important qu'on peut mettre dans les mains des exécutifs communaux et pas seulement dans les cas de figure très restrictifs qu'a cités M. le Député Bachmann, en disant que ce serait uniquement dans les cas où les décisions auraient été prises à l'unanimité. Je ne le pense pas. Le passé nous a montré qu'on a voulu souvent prendre des décisions, je dirais, à l'intérieur des quatre murs d'un exécutif communal et que, ensuite, il y a eu de graves problèmes dans certaines communes. Je suis relativement bien placé pour juger de ces problèmes-là. Je pense que le problème à l'époque était un manque de transparence, un manque de communication qui, très souvent, a été à l'origine de ces difficultés. Je pense qu'en votant la proposition de M^{me} de Weck nous donnons un instrument intéressant à un exécutif communal qui décidera, en son âme et conscience et à l'unanimité, de l'utiliser ou pas. Je vous demande donc de voter l'amendement de M^{me} de Weck.

Le Rapporteur. L'enjeu sur cet article est simple et a été résumé ainsi en commission: veut-on oui ou non faire entrer les administrations publiques dans l'ère de la transparence? Majoritairement, la commission a répondu oui en ajoutant ces deux lettres au deuxième alinéa. Cependant, le souci des communes de voir des querulents abuser ou des histoires à sensations à produire, c'est vrai, est quelque chose de compréhensible. C'est d'ailleurs pour ceci que le projet bis propose qu'une consultation de ces PV est possible sur autorisation du conseil communal ou du bureau du conseil général. C'est une modification volontaire, certes, mais équilibrée et qui ne déconsidère pas les préoccupations des communes.

Concernant l'amendement déposé par M^{me} de Weck, la commission n'a pas proprement parlé, discuté de la question de l'unanimité. Cependant, en commission une brève discussion a eu lieu sur l'éventualité de soumettre au vote majoritaire l'autorisation de consultation des PV des séances. Mais, au final, la commission a largement penché en faveur de la modification du deuxième alinéa comme présentée dans le projet bis, afin de ne pas entamer la transparence et de garantir l'ambition de notre projet.

Quant à l'amendement de M^{me} Feldmann, sa teneur visant à exclure du droit d'accès ces PV et ceci d'une manière absolue, il est en complète contraction avec la détermination et la volonté exprimées majoritairement en commission.

Au final, je vous encourage donc à soutenir la version bis de la commission. J'ajoute que dans le cas où l'un

de ces amendements devait être opposé au projet initial du Conseil d'Etat, l'amendement de M^{me} de Weck étant le moins restrictif, il serait celui qui nuit le moins à la position de la commission.

Le Commissaire. Je crois qu'il faut rappeler encore une fois que le Conseil d'Etat avait simplement matérialisé dans la loi sur les communes l'application de l'article 28, que vous avez accepté et qui n'a pas été contesté. Maintenant, la commission a souhaité faire une ouverture. Il y a de nombreux conseillers communaux ou syndics qui siégeaient dans la commission qui avaient eu le privilège de vivre dans des communes où il n'y avait pas de bagarre. C'est la situation idéale. Par contre, l'un ou l'autre qui ont vécu des choses difficiles savent combien les procès-verbaux peuvent avoir des ailes au bout d'un moment. Je peux vous assurer que j'ai vécu dans l'affaire de Domdidier des choses très difficiles. Les procès-verbaux étaient distribués partout et en plus avec une difficulté... c'est que si vous distribuez des procès-verbaux qui n'ont pas été corrigés vous pouvez faire croire n'importe quoi parce qu'il faudrait avoir le suivant pour voir si le procès-verbal a été accepté ou non. Donc, c'est un risque et je pense que les discussions qui ont eu lieu là montrent que ce qu'on veut éviter à tout prix c'est qu'on puisse opposer une moitié ou quatre conseillers communaux contre trois ou cinq contre deux. Je crois qu'il y va quand même de l'intérêt de la commune. Si le Grand Conseil veut faire une petite ouverture à partir de l'article 28, qui je le rappelle dit «ne sont pas accessibles les procès-verbaux des séances non publiques» et, par définition, les séances des conseils communaux ne sont pas publiques – on n'aurait même pas besoin de préciser dans la loi sur les communes, il aurait fallu simplement supprimer l'alinéa 2, mais, on a été encore une fois très clair dans la formulation –, alors le Conseil d'Etat, je l'ai dit à la petite entrée en matière, s'était dit que si les communes veulent ouvrir un peu... si les représentants de la commission, qui sont conseillers communaux et syndics, veulent ouvrir un peu on se rallie, mais en voyant quand même les difficultés qui ont été décrites par l'un ou l'autre d'entre vous et que j'ai moi-même vécues...

Je pense qu'il faudrait une solution qui évite qu'on puisse s'opposer à l'intérieur d'une même autorité et il me semble que l'amendement de M^{me} de Weck va dans cette direction.

Le Président. Je suis donc en possession de deux amendements. Dans un premier temps je vais opposer ces deux amendements. Ensuite, le vainqueur sera opposé à la version de la commission et, si le Conseil d'Etat ne se rallie pas, à la version initiale.

M^{me} la Députée de Weck, maintenez-vous votre amendement?

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Oui, M. le Président.

Le Président. M^{me} la Députée Feldmann, maintenez-vous votre amendement?

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Oui, M. le Président.

– Au vote, l’alinéa 2 est adopté selon l’amendement de Weck par 58 voix contre 30 à l’amendement Feldmann. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Gendre (SC, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 58.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnécht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 30.*

S’est abstenue:

Gobet (GR, PLR/FDP). *Total: 1.*

– Au vote l’alinéa 2 est adopté selon l’amendement de Weck par 57 voix contre 29 à la version de la commission; il n’y a pas d’abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnécht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Mo-

rand (GR, PLR/FDP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 57.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Gendre (SC, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 29.*

Le Président. M. le Commissaire se rallie-t-il à l’amendement de Weck ?

Le Commissaire. Oui, ...je n’ai pas le choix! (*rires!*) Comme le Conseil d’Etat s’était rallié dans un premier temps à la version de la commission, c’est clair que maintenant le Conseil d’Etat se rallie à l’amendement de M^{me} de Weck.

– Modifié selon amendement de Weck et projet bis.

L’amendement de Weck complète les lettres a) et b) du projet bis de la manière suivante: a) «le conseil communal peut autoriser, *par une décision prise à l’unanimité*, la consultation ...»; b) «le bureau du conseil général peut autoriser, *par une décision prise à l’unanimité*, la consultation...».¹

ART. 106 AL. 2

– Adopté.

ART. 117 TITRE MÉDIAN ET AL. 1^{BIS}

Le Rapporteur. A l’article 117, à noter seul un amendement relatif à la version allemande a été adopté tacitement par la commission.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 120, 2^E PHR.

– Adopté.

ART. 125 AL. 3

– Abrogé.

ART. 125A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Pour l’article 125a (nouveau), pas de commentaires particuliers si ce n’est l’adaptation du texte allemand pour le titre médian.

On peut toutefois ajouter une précision abordée en commission concernant le troisième alinéa. En effet,

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

cette disposition, qui offre au conseil communal ou au comité de direction la possibilité de solliciter l'avis des citoyens sur les activités de l'association de communes, constitue un relais direct avec la Constitution de 2004 en son article 51 al. 2 selon lequel précisément les associations et les communes membres consultent et informent la population. Cette possibilité de consultation appartient donc tant aux comités de direction des associations de communes qu'aux conseils communaux des communes membres.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

8. Loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg)

ART. 12 AL. 3 ET 13 AL. 3

– Abrogés.

ART. 34 AL. 1 LET. B^{BIS} ET C^{BIS} (NOUVELLES) ET LET. D, E ET F

Le Rapporteur. L'alinéa 1 let. b^{bis} et cbis a été modifié tacitement par la commission quant au seul texte allemand. Pas d'autres commentaires.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

9. Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)

ART. 12 AL. 2 (NOUVEAU) ET 29 AL. 1

– Adoptés.

ART. 29A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Pas de commentaires si ce n'est une modification du texte allemand au premier alinéa.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 30 AL. 1 ET AL. 2, 2^E PHR.

Le Rapporteur. Concernant l'article 30, l'examen de cet article est en lien direct avec l'article 38 de notre projet, qui traite de la Commission cantonale. Puisque l'engagement a été donné de refondre et renouveler complètement cette Commission – je rappelle que c'était ce qui avait permis de convaincre les partisans de deux Commissions cantonales distinctes au lieu d'une seule –, la discussion en commission parlementaire a porté essentiellement, pour le premier alinéa, sur la pertinence du terme «conjointement» finalement conservé dans le texte, pour le deuxième alinéa, sur le nombre de membres au sein de la Commission. Un amendement proposant une formulation indiquant une Commission de six à huit membres a été rejeté par la commission.

Au final, l'article 30 n'est pas modifié, si ce n'est la deuxième phrase du premier alinéa adaptée dans le seul texte allemand.

Le Commissaire. Juste un commentaire. Si le canton de Fribourg se dotait de deux Commissions différentes, il serait le seul canton de Suisse à le faire. C'est pour ça que nous proposons une seule Commission pour les deux objets, la protection des données et la transparence.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 30A AL. 1 LET. A ET AL. 2, 1^{RE} PHR.

Le Rapporteur. L'examen de l'article 39 du projet LInf a eu pour conséquence la modification de l'article 30a de la LPrD.

Dans le détail, la lettre a du premier alinéa a été modifiée pour renforcer la coordination entre les deux services. Une lettre a^{bis} a été créée par souci formel. Ces modifications ont été acceptées unanimement.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 31 TITRE MÉDIAN ET 32 AL. 1, 4 ET 6

– Adoptés.

10. Loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO)

ART. 6 AL. 6 (NOUVEAU) ET 68 AL. 2, 2^E PHR.

Le Rapporteur. Pas d'autres commentaires que la mention d'une modification du texte allemand à l'article 6 al. 6.

– Adoptés.

11. Loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE)

ART. 20 AL. 3 (NOUVEAU) ET 23 AL. 3 (NOUVEAU)

– Adoptés.

12. Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC)

ART. 45 AL. 1

Le Rapporteur. Un seul article est visé, c'est le numéro 45. Il n'y a pas de commentaires particuliers si ce n'est une modification du seul texte français.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

13. Loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol)

ART. 24

Le Rapporteur. Concernant la loi sur la Police cantonale, il faut rappeler que la Police cantonale est une en-

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

tité au sein de laquelle le secret de fonction ne souffre aucune exception, du moins pour l'agent de police. Ce n'est pas la nature ou les circonstances des faits ou encore les instructions particulières qui déterminent l'application ou non du secret de fonction, celui-ci couvre l'ensemble des affaires de service.

Notre projet de loi ne changera rien à cette situation. Il faut ajouter que la police est soumise au droit d'accès comme tous les autres services. Cependant, son champ d'activité a pour conséquence particulière que seule la hiérarchie peut répondre aux demandes d'information.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 41A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Ce nouvel article, en fait, découle directement des travaux en commission sur l'article 24. En effet, les modifications de l'article 24 ont permis de créer ce nouvel article 41, qui consacre le renvoi, clairement distinct, à notre projet de loi.

L'ensemble de ces modifications a été adopté sans opposition.

Le Commissaire. Pas de commentaires.

– Adopté selon proposition de la commission.¹

14. Loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE)

ART. 53 AL. 3 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Sur cet article 53, la commission a longtemps réfléchi et a, dans un premier temps, décidé de supprimer cette adaptation de la LFE pour garantir l'accès aux documents. Sollicitée, l'Inspection des finances a fait clairement savoir qu'elle souhaitait expressément exclure ses rapports du droit d'accès, notamment parce que ses rapports concernant les services sont des instruments de travail très techniques et ne sont pas destinés à être publiés sauf dans certains cas spécifiques. Pas convaincue, la commission s'est unanimement déterminée en faveur de l'accessibilité des rapports en renvoyant aux règles ordinaires de la LInf.

Le Commissaire. C'est un des objets où le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier; c'est le dernier d'ailleurs. Si vous donnez une publicité absolue, c'est-à-dire rendez accessibles au public les rapports de l'Inspection des finances, vous privez le Grand Conseil, par sa Commission de finances et de gestion qui a accès à tous ces rapports, d'un instrument essentiel de conduite de l'administration et surtout des dépenses de l'administration.

Je m'explique: si ces rapports ne sont plus réservés au Conseil d'Etat ou à la CFG et aux services concernés, ils vont changer de nature et ressembleront beaucoup aux rapports classiques qui suivent les comptes com-

munaux et qui sont faits par les fiduciaires. Ces rapports sont souvent accompagnés d'un rapport confidentiel à l'attention de l'autorité exécutive et ces rapports confidentiels indiquent les mesures à prendre et les corrections à effectuer. Or les rapports de l'Inspection des finances mélangent les deux et ils sont très précieux pour les trois partenaires. Ils sont pédagogiques, ils mentionnent l'importance de la correction: haute importance, moyenne importance, faible importance. Ce serait donc un recul que de rendre ces rapports publics puisqu'ils seraient certainement beaucoup moins précis.

Par contre, une possibilité d'ouverture que nous fait l'Inspection des finances, par M^{me} Moullet, sa patronne, dit: «Il va de soi que certains rapports peuvent être d'intérêt public. Dans ce cas, nous proposons la solution pratiquée dans le canton de Vaud. Dans ce canton, les rapports du Contrôle cantonal des finances constituent une exception au principe de publicité des documents officiels prévue dans la loi sur l'information. La décision de diffuser tout ou partie du rapport, respectivement de ne pas le diffuser, temporairement ou à titre définitif, doit être prise par le Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de communication.» Je rappelle que le rapport de l'Inspection des finances, très complet sur la H189, a été diffusé intégralement par le Conseil d'Etat, donc par une décision du Conseil d'Etat, avant qu'il n'y ait cette loi. Cela veut dire que cela a déjà été pratiqué. «De plus, continue M^{me} Moullet, nous estimons qu'il serait plus profitable pour le public intéressé que notre rapport d'activité soit rédigé de manière plus détaillée plutôt que de lui transmettre des documents de travail techniques et pas toujours compréhensibles pour des personnes qui ne connaissent pas le fonctionnement d'une administration publique.»

C'est donc cette possibilité d'ouverture que le Conseil d'Etat vous propose, en complément de ne pas rendre publics les rapports de l'Inspection des finances, qui ne sont connus aujourd'hui, je le rappelle, que des membres de la CFG.

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). J'interviens ici en mon nom personnel et dans ma fonction de président de la Commission de finances et de gestion. Je précise toutefois que je ne m'exprime pas au nom de la Commission en tant que telle. J'ai cependant informé cette dernière de mon intervention de ce jour.

Je vois personnellement un grand danger dans la rédaction de cet article selon la version de la commission. Ce danger réside – cela a été dit par M. le Commissaire du gouvernement – dans une perte de substance du contenu de ces rapports de l'Inspection des finances. Il faut en effet se rendre compte que ces rapports sont destinés à contrôler le fonctionnement financier de l'Etat, mais aussi et parfois le fonctionnement des bénéficiaires ou des partenaires financiers de l'Etat. Pour ce faire, il est en permanence fait mention d'éléments financiers, parfois sensibles, mais surtout précis; ce qui fait d'ailleurs la qualité du contenu de ces rapports. A ce titre, il n'est pas rare que des entités tierces soient mentionnées: il peut s'agir d'associations ou d'établissements publics, semi-publics ou privés mais aussi, et parfois, de personnes privées. Dans la pratique, ces

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

rapports sont structurés de manière assez simple, à savoir tout d'abord un état des lieux, puis un rapport ou une appréciation de l'Inspection des finances avec, parfois, une demande d'éclaircissement à fournir et, lorsque cela est le cas, une prise de position de l'entité publique ou privée qui est interpellée dans le rapport. Avec une diffusion de ces éléments, le risque est grand de ne retenir que ce que l'on veut bien ou que ce que l'on aime bien lire, sans prendre connaissance des positions de toutes les parties. Imaginez un rapport dans lequel l'Inspection des finances demande une explication sur le pourquoi de tel ou tel mouvement financier. Même si les explications fournies sont cohérentes et convaincantes, un doute pourra toujours subsister pour celle ou celui qui n'a pas pour habitude d'apprécier une telle question dans sa globalité sans se laisser impressionner par les chiffres.

Sans être juriste, je suis convaincu que cela pourrait très bien conduire à des plaintes émanant de tiers impliqués pour atteinte à l'honneur ou diffusion, par exemple, de fausses informations. Ce risque conduirait inmanquablement ou inconsciemment l'Inspection des finances à éditer des rapports qui pourraient perdre de leur substance et ne permettraient plus ainsi d'atteindre le premier but visé, à savoir celui d'un contrôle clair et précis. Si tel devait être le cas, je rends attentif ce Grand Conseil que la CFG devrait, selon moi, se poser la question si elle doit alors continuer à recevoir ce type de rapport édulcoré pour mener à bien sa mission. Personnellement, je ne souhaiterais pas en prendre la responsabilité.

Pour toutes ces raisons, je vous prie de bien vouloir soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR). On a souvent parlé de l'Etat fouineur et je n'aimerais pas que le peuple fribourgeois devienne un peuple de fouineurs. Encore une fois, comme les débats au sein d'un conseil communal, les rapports de l'Inspection des finances contiennent des informations confidentielles qui ne doivent pas être divulguées à tout le monde. Pour cette raison, la grande majorité du groupe libéral-radical soutiendra la version initiale du Conseil d'Etat et vous recommande d'en faire autant.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). Pour faire court, le groupe démocrate-chrétien, dans sa très grande majorité, fait siens les arguments développés par M. le Commissaire du gouvernement et soutiendra donc la version initiale du Conseil d'Etat.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Je peux aussi être court... (*rires*)! Soutenez la version de la commission parce que l'organe humain le plus sensible du Suisse c'est le portemonnaie! Et s'il se méfie que la main publique ne prend pas soin de son organe le plus sensible, alors voilà les dégâts!

Messieurs et Dames, je dois quand même être plus long, je m'en excuse! Je pense quand même que la version de la commission offre assez de garde-fous pour que des données confidentielles ou appartenant à la sphère privée ne soient pas diffusées dans ces rapports-là. Si ceux-ci sont diffusés, cela veut dire qu'on

peut aussi les rédiger sans les priver de leur substance et sans qu'ils ne donnent accès à la sphère privée des personnes concernées. Je pense que ce sont des moyens d'information très précis, ces rapports-là et, à mon avis, à certaines conditions et avec les garde-fous mis par la commission, ils doivent être accessibles au public intéressé.

Je vous prie de soutenir la version de la commission pour le bien du canton de Fribourg et sa transparence.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Um meinen persönlichen Entscheid zu beeinflussen, interessiert mich eine Frage, auf die ich bisher keine Antwort bekommen habe: Mich interessiert, wie die eidgenössische Finanzkontrolle funktioniert, ob deren Berichte öffentlich zugänglich sind oder nicht und in welcher Form sie publiziert werden. Man kann die beiden Organe vergleichen und in diesem Sinne wäre es interessant zu wissen, wie der Bund damit umgeht.

Le Rapporteur. Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à cet article. Il craint notamment que le discrédit soit jeté sur les personnes qui font ces rapports; on peut saisir ce souci. Cependant, la majorité de la commission en a jugé autrement en précisant que, premièrement, si les rapports de l'Inspection des finances peuvent contenir des données sensibles, notre loi, elle, comprend suffisamment de garde-fous pour en limiter leur accès. Deuxièmement, lors de la discussion en commission, une mise en évidence a été faite. Il y a un paradoxe car, prenons cet exemple-là, il y a d'un côté une volonté de non-accessibilité aux rapports de l'Inspection des finances alors que notre loi permet l'accessibilité aux enquêtes administratives selon les règles ordinaires. Ceci, alors que les rapports de l'Inspection des finances, habituellement, vont tout de même moins loin qu'une enquête administrative. Je rappelle qu'au final la modification de l'article 53 a été adoptée tacitement en commission.

Le Commissaire. On constate souvent que la curiosité est un des moteurs de l'être humain. Effectivement, au sein de la commission, je crois qu'il n'y avait qu'un seul membre qui avait connaissance de ces rapports de l'Inspection des finances.

Le Conseil d'Etat, lui, n'aurait aucun problème à ce que l'ensemble du Grand Conseil reçoive ces rapports. Par contre, il n'est pas d'accord que ces rapports aillent dans le public parce que s'ils y allaient, il faudrait, pour respecter l'amendement de la commission, les «caviarder». Et ce qui intéresse les gens dans les rapports caviardés, c'est justement ce qui a été enlevé, ce n'est pas ce qui y figure! Si vous avez déjà été fiché – comme moi – eh bien, ce qui m'aurait intéressé, c'est justement ce qu'on avait enlevé sur ma fiche!

On trouve que c'est une curiosité qu'il n'est pas nécessaire de cultiver et le Conseil d'Etat souhaite que ces rapports continuent à lui être très utiles, comme à la Commission de finances et de gestion et comme, surtout, aux chefs de service concernés, qui ont souvent des contacts très intéressants et très pédagogiques avec l'Inspection des finances, je le rappelle.

Dans ce sens-là, le Conseil d'Etat ne souhaite pas donner la publicité à ces rapports de l'Inspection des finances. C'est pour ça qu'il ne se rallie pas au projet bis.

– Au vote, la version de la commission est rejetée par 45 voix contre 27 à la version du Conseil d'Etat. Il y a 3 abstentions.

– Adopté.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 27.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 45.*

Se sont abstenus:

Bapst (SE, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP). *Total: 3.*

15. Loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (Lex)

ART. 4 AL. 1

Le Rapporteur. Oui, seule une modification du texte allemand a été avalisée tacitement par la commission.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

16. Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF)

ART. 207A

Le Rapporteur. Pas de commentaires, si ce n'est la modification du seul texte allemand pour le titre médian et l'alinéa unique.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

17. Loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF)

ART. 17

Le Rapporteur. C'est un article qui a été adopté sans modification. Cependant, une longue discussion a animé la commission, d'une part, sur le secret de fonction après la fin du mandat et, d'autre part, sur la publicité de la répartition intercommunale des impôts de la Banque cantonale fribourgeoise.

Concernant le premier point, la commission a jugé inutile de modifier l'article car la teneur de l'adaptation proposée englobe l'astreinte au secret, même après le mandat ou après la fin des rapports contractuels.

Concernant le deuxième point, et après enquête, il ressort que les dispositions de notre projet ne sont pas à même de l'emporter sur le secret fiscal, même s'il est légitime que le Grand Conseil et le contribuable puissent connaître les montants versés aux collectivités par la Banque cantonale puisque cette dernière jouit d'une garantie financière de l'Etat.

Le Commissaire. Pas de commentaires.

– Adopté.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu lors d'une séance ultérieure.

– La séance est levée à 12 h 20.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.